

Nersac, le 10 février 2006

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société ALAMIGEON à Ruelle sur Touvre**  
\*\*\*

**Unité de fabrication et de transformation de papier**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 5 avril 2004, pour avis, le dossier présenté par la société ALAMIGEON SAS qui exploite une unité de fabrication et de transformation de papier sur la commune de Ruelle/Touvre.

La demande répond à une mise en demeure adressée par le préfet de la Charente le 12 mars 2003 suite au constat de l'Inspection des Installations Classées d'une augmentation de production non autorisée.

**PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La SAS ALAMIGEON exploite sur la commune de Ruelle-sur-Touvre, au lieu dit «Villement», une usine de fabrication de papier fort avec des grammages allant de 100 à 400 g/m<sup>2</sup> (par exemple bristol, dossiers, encarts photos, etc.). Les produits peuvent être blancs ou colorés (50 teintes proposées).

La papeterie de Villement existe depuis plus de 150 ans et fait partie actuellement du groupe OXALIS.

Elle emploie 39 personnes et fonctionne 6 jours par semaine (arrêt de la machine à papier du samedi midi au lundi 4h).

**1- ACTIVITES**

Le process industriel développé sur le site comprend :

- La préparation de la pâte à partir de balles de pâte vierge (raffinage)
- La fabrication de bobines de papier (machine à papier) ;
- Le découpage en feuilles (30 % de la production).

Les utilités liées à cette production comportent :

- Pompage et traitement de l'eau industrielle provenant de la Touvre
- Production de vapeur (chaudière)
- Traitement de l'eau industrielle avant rejet dans la Touvre

**2- SITUATION ADMINISTRATIVE**

La SAS ALAMIGEON a été destinataire d'un récépissé de déclaration le 8 octobre 1968 pour l'exploitation d'une fabrique de transformation de papier. Suite aux évolutions de la réglementation, elle a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux complémentaires datés respectivement du 23 octobre 1985 et du 5 janvier 2000.

Suite à l'accroissement de l'activité de l'établissement, ce dernier dépasse la capacité de production autorisée au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour l'activité de fabrication de papier. La demande intervient donc dans le cadre d'une régularisation administrative.

L'exploitant a également pour projet de rationaliser les flux de production au sein de son usine en transférant la partie raffinage de l'autre côté de la Touvre, au plus près de la machine à papier.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, il souhaite disposer d'une plus grande capacité de stockage de produits finis.

### 3- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2440	Fabrication de papier	96 t/ j	A
2445-1	Transformation de papier	24 t/j	A
2910-A-2	Installations de combustion Chaudière	6,8 MW <sub>th</sub>	D
2920.2.b	Installation de compression	80 kW	D
1711-1-b	Dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées du groupe 4 non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité Gr 4 : 9,25 GBq (1 source)	D
1530-2	Dépôt de papier, carton ou combustibles analogue (1000 t de pâte à papier + 1500 t de bobines de papier)	Total 4050 m <sup>3</sup>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	18 kW	D

L'augmentation de production de papier a été considérée comme notable puisqu'elle passe de 60 t/ j mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire en 2000 à 96 t/j, ce qui correspond au maximum technique de la machine à papier.

Les éléments présentés dans la demande d'autorisation et relatifs aux stockages de liquides inflammables (FOD et FOL sur rétention) ont permis de calculer une capacité équivalente égale à 1,5 m<sup>3</sup><sub>eq</sub>. Ces stockages ne sont, par conséquent, pas classés. A noter que le stockage de fuel lourd n'est constitué qu'exceptionnellement à la demande du fournisseur de gaz dans le cadre du contrat d'approvisionnement.

### 4- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'usine est située en zone urbaine peu dense. L'usine est implantée sur un ensemble foncier d'un hectare et demi de part et d'autre de la rivière *La Touvre*.

L'activité de papeterie a remplacé un moulin à blé en 1858.

Le site est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique *Ile des Elias* (ZNIEFF 564).

Les habitations les plus proches sont mitoyennes de la zone actuelle de raffinage et des bureaux administratifs de l'usine (rive droite).

### 5- PREVENTION DES NUISANCES

#### 5.1 - Milieu eaux

Les eaux industrielles sont prélevées dans la Touvre à raison de 140 m<sup>3</sup>/h. L'augmentation théorique de production (+60 %) pourra conduire à une consommation instantanée supplémentaire d'eau de 1,3 %. L'exploitant indique en effet, qu'en moyenne, ses installations prélèvent 2100 m<sup>3</sup>/j et en rejettent 2000 m<sup>3</sup>/j. La différence étant perdue par évaporation. Il précise que l'augmentation de la capacité de production théorique demandée est sans influence sur le débit d'eau rejeté. Seule une augmentation de la quantité d'eau évaporée, estimée à 27 % de 100 m<sup>3</sup>/j, est attendue.

Les eaux industrielles produites sont issues de la machine à papier (essorage du papier). Elles comprennent :

- les eaux blanches qui sont recyclées dans la limite des besoins du raffinage ;
- les autres effluents.

Les effluents subissent un traitement par flottation avant rejet à la Touvre.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 (dit *arrêté papetier*) limite les rejets de MES, DCO et DBO<sub>5</sub> à la tonne de papier produite en fonction de la classe de ce papier. La société ALAMIGEON produit du papier de 3<sup>ème</sup> classe. L'augmentation de production à l'origine de la procédure d'autorisation en cours est de 36 t/j.

En référence à l'annexe C de l'arrêté du 3 avril 2000, les valeurs limites (en limites quotidiennes et journalières) sont calculées sur la base d'un ratio pondéré prenant en compte les limites réglementaires pour la capacité existante et pour la capacité nouvelle. Elles sont reprises dans le tableau suivant. Elles permettent de calculer l'apport supplémentaire de pollution due à l'activité dans sa configuration maximale théorique (96t/j) et en période d'étiage (QMNA<sub>5</sub>).

Paramètre	Moyenne mensuelle (kg/t)	Moyenne journalière (kg/t)	Flux journalier max (sur 96 t/j) (kg)	Pollution supplémentaire /QMNA <sub>5</sub> (mg/l)
MES	1,5	3	288	0,56
DBO <sub>5</sub>	2,8	5,6	538	1,04
DCO	6,1	12,2	1171	2,26

Ces valeurs peuvent être comparées aux valeurs limites définissant l'objectif de qualité du milieu récepteur (1B). En comparant les flux respectifs, on constate un apport acceptable en situation défavorable.

Paramètre	Flux journalier max (sur 96 t/j) (kg/j)	Pollution supplémentaire /QMNA <sub>5</sub> (mg/l)	Objectif de qualité 1B (mg/l)	Concentration médiane (1 B) mg/l	Flux Touvre Kg /j (base QMNA <sub>5</sub> )	Ratio apport pollution supplémentaire
MES	288	0,56	<25	15	7776	3,7 %
DBO <sub>5</sub>	538	1,04	3<<5	4	2073	26 %
DCO	1171	2,26	20<<25	22	11404	10,3 %

QMNA<sub>5</sub> = 518400 m<sup>3</sup>/j

Bien qu'il s'agisse d'un calcul théorique basé sur des hypothèses majorantes (étiage et production maximale), ce calcul met en évidence un impact significatif du rejet de l'entreprise avec une application simple des règles édictées par la réglementation.

Cette même réglementation prévoit toutefois "lorsque la protection du milieu naturel l'exige, de s'attacher à obtenir, pour les installations anciennes, le respect des valeurs limites de rejet les plus proches de celles applicables aux installations nouvelles. A l'extrême, si l'on applique ces dernières, on obtient les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Moyenne mensuelle (kg/t)	Moyenne journalière (kg/t)	Flux journalier max (sur 96 t/j) (kg)	Pollution supplémentaire /QMNA <sub>5</sub> (mg/l)
MES	0,7	1,4	134	0,26
DBO <sub>5</sub>	0,7	1,4	134	0,26
DCO	3	6	576	1,11

A nouveau, ces valeurs peuvent être comparées aux valeurs limites définissant l'objectif de qualité du milieu récepteur (1B). En comparant les flux respectifs, on constate un apport acceptable en situation défavorable.

Paramètre	Flux journalier max (sur 96 t/j) (kg/j)	Pollution supplémentaire /QMNA <sub>5</sub> (mg/l)	Objectif de qualité 1B (mg/l)	Concentration médiane (1 B) mg/l	Flux Touvre Kg /j (base QMNA <sub>5</sub> )	Ratio apport pollution supplémentaire
MES	134	0,26	<25	15	7776	1,7%
DBO <sub>5</sub>	134	0,26	3<<5	4	2073	6,5 %
DCO	576	1,11	20<<25	22	11404	5 %

QMNA<sub>5</sub> = 518400 m<sup>3</sup>/j

Les valeurs limites de rejet (en concentration) peuvent être estimées sur la base des flux spécifiques réglementaires, de la capacité de production maximale et d'une estimation du débit de rejet.

Paramètre	Débit indicatif (m <sup>3</sup> /j)	Concentration de rejet mg/l (sur la base des flux calculés précédemment)	Concentration actuelle autorisée
MES	2000	65	35
DBO <sub>5</sub>		65	30
DCO		285	125

Les valeurs limites obtenues sont supérieures à celles actuellement en vigueur dans l'arrêté d'autorisation de la société. Néanmoins, elles sont basées sur des flux maximum journaliers plus sévères malgré l'augmentation de production, tel que le montre la tableau suivant :

Paramètre	Flux journalier proposé (kg/j)	Flux actuellement autorisé (kg/j)
MES	134	240
DBO <sub>5</sub>	134	480
DCO	576	960

### **Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales provenant des toitures, non susceptibles d'être polluées, sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Les eaux transitant sur les aires non imperméabilisées s'infiltrent dans les sols.

Certaines des aires de circulation et de stationnement des poids lourds sont bétonnées. Ces aires ne sont pas munies de séparateurs d'hydrocarbures. Elles accueillent un flux de 10 camions par jour.

On compte au total 4 émissaires de rejet pour ces eaux.

### **5.2- Milieu air**

Les principaux rejets dans l'atmosphère sont ceux liés aux installations de combustion. Ces équipements fonctionnent au gaz naturel. Ils peuvent fonctionner au fuel lourd dans le cadre d'un contrat liant ALAMIGEON à son fournisseur d'électricité (# EJP).

### **5.3 - Déchets**

Les boues récupérées au niveau de la STEP sont recyclées dans la fabrication du papier à raison de 1700 t/an (pour une consommation de pâte vierge de 15000 t/an). Seules 170 t de chutes de papier ou de boues non recyclables sont éliminées en externe pour un recyclage matière dans des productions moins exigeantes.

Les déchets spéciaux sont éliminés dans des filières autorisées.

Les eaux de la machine à papier (eau blanche) sont recyclées en permanence, après traitement, à raison de 160 m<sup>3</sup>/h. Les boues obtenues en surface, riches en fibres cellulosiques, sont ré-incorporées en tête de process (raffinage) sauf en cas de changement de production.

### **5.4 - Bruit et vibrations**

Une étude acoustique a montré que l'usine était à l'origine de niveaux sonores importants et de dépassement des émergences réglementaires (arrêté du 23 janvier 1997) dans les zones concernées. Les différents postes générateurs de nuisances ont été identifiés, et la seconde phase de l'étude a fait des propositions de réduction des niveaux sur l'ensemble des sources impactantes.

Les niveaux d'atténuation nécessaires ont été calculés pour garantir le respect des émergences dans les zones à émergence réglementée (habitations rive droite)

Un plan d'action a notamment conduit au traitement des pompes à vide et des silencieux ou encore à la suppression d'une cuve (effet "caisse de résonance"). Ce plan d'action initié fin 2004 se poursuivra jusqu'en 2006.

### **5.5. - Transport**

Le trafic routier engendré par l'activité représente environ 10 poids lourds par 24h.

### **5.6. - Santé**

Une évaluation des risques sanitaires selon la méthode préconisée par l'INERIS a été menée. A cette occasion, l'ensemble des produits employés sur le site ainsi que leurs risques sanitaires respectifs ont été listés. Le paramètre NOx a été pris comme traceur suite à l'examen des données toxicologiques des produits présents. L'étude conclut par l'absence de risque sanitaire présenté par l'établissement.

L'impact sanitaire de la papeterie vis-à-vis de la pollution sonore dont elle est à l'origine, a également été étudié. L'étude conclut là encore par l'absence de risque sanitaire. Les niveaux atteints auprès des populations exposées sont inférieurs aux seuils dangereux.

## **6- PREVENTION DES RISQUES**

L'examen de l'accidentologie (base ARIA du BARPI) liée aux activités de papeterie révèle que le risque principal est lié soit à l'incendie soit à une pollution.

### **Le risque incendie**

L'exploitant note que la pâte à papier et les bobines de produits finis ou semi-finis ne sont pas facilement inflammables. Cependant le risque incendie sur ces stockages ne peut être totalement exclu. Des dispositifs de protection et une formation des agents à la conduite à tenir en cas d'incendie sont en place.

### **Le risque d'émission accidentelle de produits**

Le process industriel nécessite l'utilisation de nombreux produits chimiques, la plupart du temps sous forme liquide. Le risque de pollution du milieu naturel (proximité immédiate de la Touvre) est donc important.

L'ensemble des produits chimiques, ainsi que des hydrocarbures, présents sur site, doit être placé sur une rétention étanche de capacité suffisante. De même, la machine à papier est placée sur rétention ce qui permet d'éviter tout rejet incontrôlé de pâte à papier au milieu naturel.

### **Le risque explosion**

L'exploitant a opté pour une utilisation de gaz naturel dans ses installations de combustion. Ce combustible, bien que moins polluant, présente un risque d'explosion. L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de détection et d'arrêt automatique de l'alimentation en combustible.

## **INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER**

### **1. Enquête publique**

L'enquête publique prévue par le code de l'environnement s'est déroulée du 25 octobre au 25 novembre 2004.

Cinq observations ont été portées au registre d'enquête. L'examen de ces remarques révèle :

- Des déclarations contradictoires de riverains qui, soit se plaignent des bruits insupportables générés par l'usine et plus sensibles en été, soit indiquent ne jamais avoir subi de nuisance sonore en provenance de la papeterie.
- Le rappel des pollutions accidentelles du cours d'eau qui ont pu se produire dans le passé. A ce titre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et Piscicole de la Touvre note la présence d'importantes frayères à

l'aval immédiat du site. Le SIAHP rappelle à titre indicatif l'existence d'un arrêté préfectoral de décembre 1986 réglementant l'usage des ouvrages hydrauliques liés aux anciennes installations situées en rive droite.

Sur la base de sa propre analyse du dossier et fort de ses investigations (rencontres avec l'exploitant et avec des riverains), le commissaire enquêteur a transmis au pétitionnaire, pour réponse, les remarques suivantes :

- Point sur l'état d'avancement des travaux préconisés par l'étude acoustique ;
- Délais de réalisation des extensions ;
- Modalités de contrôle de la qualité des rejets aqueux.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au commissaire enquêteur sont les suivantes :

- Les travaux de mise en conformité ont été hiérarchisés sur la période 2004-2006 en privilégiant ceux conduisant à la plus forte atténuation ;
- Le projet d'extension est au stade d'avant projet. ALAMIGEON a pris bonne note du délai de 3 ans pour mettre en service les installations concernées à compter de la délivrance de l'autorisation préfectorale ;
- Les rejets aqueux sont contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation en vigueur. Les derniers résultats sont transmis au commissaire enquêteur. L'exploitant indique par ailleurs que l'analyse des 87 substances dangereuses a été réalisé dans le cadre de la campagne nationale de recherche de micro polluants dans les effluents.

Le Commissaire enquêteur, a rendu un **avis favorable** le 22 décembre 2004.

Il recommande, par ailleurs, de prendre en compte le problème d'accès au site qui se fera à terme par l'intermédiaire d'un chemin communal a priori non dimensionné pour une circulation intense de poids lourds.

## **2. Avis des municipalités concernées**

Les Conseils Municipaux des communes de Champniers, et de Isle d'Espagnac ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le conseil municipal de la commune de Ruelle-sur-Touvre a émis un avis favorable en demandant toutefois que les réglementations en vigueur concernant la sécurité des accès, les niveaux de bruit émis et la qualité des rejets aqueux, soient respectées.

## **3. Consultation des services administratifs**

**La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** a émis un avis favorable le 13 décembre 2004 en faisant des remarques sur les conditions de prélèvement d'eau, sur la gestion des déchets. Ce service indique son souhait de voir installer un séparateur d'hydrocarbures si le flux de camions dépasse 20 unités par jour.

**La Direction départementale de l'équipement** a émis un avis favorable le 20 octobre 2004 en indiquant qu'un permis de construire va être déposé prochainement.

**La Direction régionale de l'environnement** n'a pas rendu d'avis.

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** n'a pas rendu d'avis.

**La Direction du service interministériel de défense et de protection civile** n'a pas rendu d'avis

**Le Président du Conseil Général** de la Charente a émis un avis favorable le 8 novembre 2004.

**L'Institut National des Appellations d'Origine** a fait savoir le 25 novembre 2004 qu'il n'émettait pas d'objection.

**Le Service départemental d'incendie et de secours** a émis un avis le 16 novembre 2004 en préconisant la mise en œuvre de dispositions techniques et organisationnelles en matière de protection incendie (désenfumage, cantonnement, consignes d'urgence et formation du personnel).

Le pétitionnaire n'a pas été destinataire de ces avis. En effet, l'ensemble des remarques ou questions a été pris en compte ou a reçu une réponse au cours de l'instruction.

## ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

### Concernant les rejets atmosphériques :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion d'une puissance inférieure à 20 MW<sub>th</sub> ont été reprises pour réglementer les rejets atmosphériques de la chaudière (article 3.2 du projet). L'utilisation possible de 2 combustibles a été prise en compte.

### Concernant la prévention du bruit :

Le site est situé à proximité directe de zones à émergence réglementée et a fait l'objet dans le passé de plaintes de voisinage pour des nuisances sonores.

Un plan d'action ambitieux est en cours de finalisation. Il est basé sur une étude acoustique ayant pour objet de proposer le traitement de chaque poste générateur de nuisances sonores. L'objectif final est de garantir un respect des prescriptions réglementaires.

Les conclusions de cette étude sont basées sur le calcul. Il convient de valider par une nouvelle campagne de mesure, l'efficacité des travaux réalisés dès que ceux-ci seront achevés. Le délai de réalisation de ce contrôle est fixé à trois mois à compter de la notification de l'arrêté (article 6.2.3 du projet).

### Concernant la prévention de la pollution des eaux :

#### **Prélèvement**

Le prélèvement d'eau doit être muni d'un dispositif de mesure du volume pompé chaque jour.

L'exploitant a estimé sa consommation annuelle à 495 825 m<sup>3</sup>. Cette valeur est retenue dans le projet d'arrêté préfectoral.

En outre, pour tenir compte des variations ponctuelles, il est proposé de limiter le prélèvement d'eau à 2700 m<sup>3</sup>/j, ce qui représente (0,5 % du QMNA<sub>5</sub>).

La SAS ALAMIGEON étant soumise à autorisation au titre des installations Classées, l'autorisation d'exploiter doit reprendre l'autorisation de prélever au titre de la loi sur l'eau. L'article 4.1 du projet d'arrêté précise les obligations correspondantes.

#### **Rejet**

L'usine rejette ses effluents aqueux, après traitements, dans la Touvre.

Les effluents de la machine à papier sont soumis à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

L'application des seuils de cette réglementation spécifique conduit à des flux de pollution ne permettant pas de garantir une maîtrise des impacts sur le milieu naturel. Cette remarque étant toutefois fondée sur une approche théorique majorante prenant des hypothèses très défavorables.

Par application de contraintes supplémentaires (en supposant que la totalité des installations soit neuve), cette difficulté peut être levée.

Par conséquent, en complément de la réglementation spécifique aux papeteries, nous proposons de limiter les flux maximum de rejets polluants pour garantir, en toutes circonstances, un impact maîtrisé.

Paramètre	Moyenne mensuelle (kg/t)	Moyenne journalière (kg/t)	Flux journalier max (kg/j)	Concentration de rejet mg/l
MES	1,5	3	134	65
DBO <sub>5</sub>	2,8	5,6	134	65
DCO	6,1	12,2	576	285

La concentration des rejets en sortie est obtenue par calcul sur la base d'un débit de 2000 m<sup>3</sup>/j d'effluents en sortie de STEP.

Enfin, au cours de l'instruction, l'exploitant a fait part des conditions particulières de fonctionnement de ses installations en fin de cycle hebdomadaire. Le nettoyage et la vidange d'une partie des eaux de la machine à papier intervient le samedi. La station d'épuration traite normalement les effluents mais la production est très limitée lors de ces journées.

Le respect des flux spécifiques (en kg de polluant / tonne de papier produite) est donc mathématiquement très difficile à respecter. Il est donc proposé d'ajouter la restriction suivante : " Pour le flux spécifique, la valeur moyenne journalière ne s'applique pas lors des phases particulières de production (par exemple démarrage ou arrêt hebdomadaire). Dans ces circonstances, les autres valeurs limites demeurent toutefois applicables". La limite en qualité du rejet étant conservée pour le flux journalier (respect du milieu naturel ) et la concentration (encadrement du rendement de la STEP).

	Concentration rejet MAP (sortie STEP) mg/l	Flux spécifique		Flux journalier max (kg/j)
		Moyenne mensuelle (kg/t)	Moyenne journalière (kg/t)	
MES	65	1,5	3	134
DBO <sub>5</sub>	65	2,8	5,6	134
DCO	285	6,1	12,2	576
Débit moyen mensuel	2000 m <sup>3</sup> /j			

### **Concernant la prévention des risques d'incendie :**

Les demandes formulées par le SDIS lors de la consultation administrative sont reprises dans le titre 7 du projet d'arrêté.

#### ***Urbanisme***

L'étude de dangers présente sur une carte les conséquences maximales d'un incendie sur le site (dans sa configuration future) en termes de distances liées aux flux réglementaires de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>.

Cette cartographie révèle que les zones matérialisant les effets irréversibles ne sont pas contenues à l'intérieur des limites de propriétés, contrairement aux zones relatives aux effets létaux.

Les parcelles concernées (section AE : 162, 163, 164, 167, 168, 169 et 172) sont situées en zone ND du document d'urbanisme (POS) de la commune de Ruelle-sur-Touvre. Cette zone est non constructible et les parcelles concernées sont utilisées pour des activités agricoles (jardins).

L'exploitant est en cours d'acquisition de ces parcelles ainsi que des parcelles 143 et 144. Il indique que les parcelles 168 et 169 ont déjà été acquises.

Une attention particulière sera portée par l'exploitant sur ce point lors de la phase de finalisation de son projet d'extension décrit dans sa demande d'autorisation même si l'événement redouté (incendie) est à cinétique lente et est, a priori, compatible avec l'usage des parcelles.

### **Concernant la prévention des risques d' explosion :**

L'article 8.1 du projet d'arrêté reprend les dispositions relatives à la gestion des risques présentés par la chaudière (détecteurs, contrôles d'étanchéité, etc.).

### **Concernant la prévention des risques de pollution accidentelle :**

L'ensemble des stockages de produits liquides est aérien, et doit s'effectuer sur des rétentions étanches aux produits qu'elles peuvent recueillir et de capacités suffisantes. Cette disposition est reprise à l'article 7.5.3 du projet d'arrêté.

En particulier, les conditions de transfert doivent faire l'objet de précautions particulières rappelées à l'article 7.5.7 du projet d'arrêté.



**Dispositions spécifiques :****Sources radioactives scellées**

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n°2002-460 du 4 avril 2002, relatifs à la transposition de deux directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ont modifié le code de la santé publique (CSP) et notamment le régime des autorisations d'utilisation des rayonnements ionisants.

Ceci a notamment conduit à confier à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) certaines missions d'autorisation et de contrôles précédemment assumés par la CIREA.

Pour ce qui concerne les installations classées soumises à autorisation pour lesquelles la détention et l'utilisation de sources scellées sont classées, l'arrêté préfectoral tient lieu d'autorisation de détention (une seule procédure au lieu de deux).

L'article 8.2 du projet d'arrêté préfectoral précise les modalités d'utilisations des sources radioactives scellées par la société ALAMIGEON.

**Dépôts de papier et matériaux combustibles analogues**

Les ateliers dans lesquels peuvent être stockés du papier sous quelque forme que ce soit présente un risque d'incendie. Des dispositions complémentaires applicables aux dépôts classés sous la rubrique 1530, sont donc proposées.

Les dispositions correspondantes sont reprises à l'article 8.3 du projet d'arrêté préfectoral.

**CONCLUSION**

Compte tenu des éléments du dossier et sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons de régulariser la situation de la société ALAMIGEON en l'autorisant, après avis du conseil départemental d'hygiène, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication et la transformation de papier sur la commune de Ruelle sur Touvre.